

DELIBERATION

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du Registre des Délibérations
du CONSEIL MUNICIPAL

Arrondissement d'Aix-en-Provence

Séance du 21 mars 2017

COMMUNE
SAINT MARC JAUMEGARDE

L'an deux mil dix-sept, le vingt-et-un mars à vingt heures trente.

Le Conseil Municipal de la Commune de St Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ont donné pouvoir :

Adeline WEBER-GUIBAL à Corinne LEGRAS
Véronique REISER à Isabelle SAUTREAU
Colette MOLLARET à Patrick MARKARIAN

A été élue secrétaire :

Corinne LEGRAS

OBJET : AMÉNAGEMENT DE L'ENTRÉE DE VILLE DE SAINT MARC JAUMEGARDE – RD10 LES SAVOYARDS / AUTORISATION DONNÉE À MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE SAINT MARC JAUMEGARDE.

Rapporteur : Jean-Pierre LECHTEN

Par délibération N°2014-124-DELIB-9-1 du 27 novembre 2014, la commune de Saint Marc Jaumegarde a décidé en collaboration avec la communauté d'agglomération du Pays d'Aix d'aménager le carrefour du chemin des Savoyards et de la route départementale 10 pour répondre aux besoins de sécurisation de cette partie de la commune, tant au niveau de l'intégration des modes de déplacement doux que de la prise en compte de la sécurisation des usagers et de l'embellissement de ses abords.

Le financement de cette opération pris entièrement en charge par la communauté du pays d'Aix dans le cadre de sa compétence "entrée de ville " a été validé par le Bureau Communautaire du 26 septembre 2013 pour un montant estimatif de 1 150 000 € TTC.

Dans le cadre de sa compétence de mise en cohérence des entrées de ville, le Territoire du Pays d'Aix, en concertation avec la Commune, a décidé de réaliser la seconde phase de l'entrée de ville de Saint Marc Jaumegarde sur une section de RD10 au carrefour des Savoyards.

Dans le cadre de ces travaux la municipalité de Saint Marc Jaumegarde désire faire installer le même modèle de mobilier d'éclairage public que celui existant sur le reste de la commune.

Le territoire du Pays d'Aix ne dispose pas de ce modèle de mobilier dans son marché accord cadre. D'un point de vue opérationnel il est plus judicieux de faire installer ce matériel par le Territoire du Pays d'Aix.

La Commune financera alors la plus-value du mobilier retenu, rapport à celui de la métropole.

Calculé par
Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20170321-2017-12-DELIB-
DE
Date de réception préfecture : 22/03/2017

DELIBERATION

Ainsi, conformément à l'article 2.II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée par ordonnance du 17 juin 2004, dite loi « MOP » (maîtrise d'ouvrage publique), la présente convention a pour objet de fixer les modalités d'organisation de la maîtrise d'ouvrage.

Le Territoire du Pays d'Aix est maître d'ouvrage de l'aménagement de l'entrée de ville des Savoyards Phase II sur la RD10 dont les travaux sont estimés à 148 000 € TTC.

L'opération comprend :

- l'adaptation et la remise en état de la chaussée ;
- l'aménagement de trottoirs et piste cyclable ;
- la réfection de l'éclairage public (mobilier de l'accord cadre) ;
- le traitement du pluvial de la voie ;
- l'adaptation de la signalisation horizontale et verticale.

La Commune est maître d'ouvrage pour la réfection de l'éclairage public dont le « surcoût » des travaux est estimé, de manière provisoire, à 8 500 € TTC.

Il vous est proposé dans ce rapport :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de désignation de la maîtrise d'ouvrage unique fixant les modalités d'organisation entre les deux maîtres d'ouvrages
- de rembourser à la Métropole Aix-Marseille-Provence le montant total du surcoût des travaux d'éclairage public estimé à 8 500 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par :

13 voix pour

2 voix contre Colette MOLLARET, Patrick MARKARIAN
abstention(s)

APPROUVE la désignation de la Métropole Aix-Marseille-Provence comme maître d'ouvrage unique entre la commune de Saint Marc Jaumegarde et la Métropole Aix-Marseille-Provence,

APPROUVE le projet de convention de désignation de maîtrise d'ouvrage unique,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de désignation de maîtrise d'ouvrage unique entre la commune de Saint Marc Jaumegarde et la Métropole Aix-Marseille-Provence,

DIT que la dépense correspondante soit la somme de **8 500 € TTC** sera prévue lors du vote du budget primitif du budget principal 2017.

Le Maire,
Régis MARTIN

DELIBERATION

CONVENTION DE DÉSIGNATION D'UNE MAÎTRISE D'OUVRAGE
UNIQUE

ENTRE

La métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par son Président en exercice, et, par délégation Monsieur Robert DAGORNE, son Vice-Président Délégué aux Entrées de Ville et voiries communautaires, Aide aux communes, Accessibilité en faveur des personnes à mobilité réduite, agissant en cette qualité par délibération du Conseil de Territoire du 27 avril 2016 ci-après dénommée **le Territoire du Pays d'Aix**,

ET

La commune de Saint-Marc-Jaumegarde, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Régis MARTIN, ou son représentant, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du
ci-après dénommée **la Commune**.

DELIBERATION

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa compétence de mise en cohérence des entrées de ville, le Territoire du Pays d'Aix, en concertation avec la Commune, a décidé de réhabiliter la seconde phase de l'entrée de ville de Saint-Marc-Jaumegarde sur une section de RD10 au carrefour des Savoyards.

Dans le cadre de ces travaux la municipalité de Saint-Marc-Jaumegarde désire faire installer le même modèle de mobilier d'éclairage public que celui existant sur le reste de la commune.

Le territoire du Pays d'Aix ne disposant pas de ce modèle de mobilier dans son marché accord cadre, il apparaît aujourd'hui plus intéressant d'un point de vue opérationnel que ce matériel soit installé par le Territoire du Pays d'Aix dans le cadre de son Entrée de Ville.

La Commune financera alors le « surcoût » de l'opération, calculé sur la base de la plus-value du mobilier communal par rapport au prix de celui de la métropole, auprès du Territoire du Pays d'Aix au lieu de le financer directement.

Ainsi, conformément à l'article 2.II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée par ordonnance du 17 juin 2004, dite loi « MOP » (maîtrise d'ouvrage publique), la présente convention a pour objet de fixer les modalités d'organisation de la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la maîtrise d'ouvrage unique sur l'opération, et la délégation de la maîtrise d'ouvrage de la ville de Saint-Marc-Jaumegarde au Territoire du Pays d'Aix.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

Le Territoire du Pays d'Aix est maître d'ouvrage de l'aménagement de l'entrée de ville des Savoyards Phase II sur la RD10 dont les travaux sont estimés à 148 000 € TTC.

L'opération comprend :

- l'adaptation et la remise en état de la chaussée ;
- l'aménagement de trottoirs et piste cyclable ;
- le réfection de l'éclairage public (mobilier de l'accord cadre) ;
- le traitement du pluvial de la voie ;
- l'adaptation de la signalisation horizontale et verticale.

La Commune est maître d'ouvrage pour la réfection de l'éclairage public dont le « surcoût » des travaux est estimé, de manière provisoire, à 8 500 € TTC.

L'opération comprend :

- le réfection de l'éclairage public (mobilier de la commune).

DELIBERATION

ARTICLE 3 : LE MAÎTRE D'OUVRAGE DÉSIGNÉ

Étant donné la faible part des travaux (6 %) à charge de la Commune, le Territoire du Pays d'Aix prend en compte la totalité de la maîtrise d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération.

Le maître d'ouvrage désigné est donc le Territoire du Pays d'Aix.

ARTICLE 4 : LES ATTRIBUTIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE DÉSIGNÉ

Le maître d'ouvrage désigné assure pour l'ensemble de l'opération :

- la consultation et l'attribution des marchés de travaux,
- la gestion des marchés de travaux,
- le paiement de la totalité des factures des marchés de travaux,
- le suivi des travaux,
- le paiement des autres prestataires (maître d'œuvre, CSPS),
- la réception des travaux.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin à la réception des travaux, et aux levées des réserves le cas échéant.

La Commune reprend ses compétences de maître d'ouvrage à compter du terme de cette convention et gèrera l'année de garantie.

ARTICLE 6 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Au vue des attachements et certificats de paiement présentés, la Commune s'engage à verser au Territoire du Pays d'Aix la totalité du surcoût du poste d'éclairage public pour lequel elle délègue sa maîtrise d'ouvrage et dont le montant est estimé à 8 500 € TTC.

Le territoire du Pays d'Aix s'engage à ne demander à la Commune que le paiement des sommes réellement dépensées pour la réalisation des travaux communaux et, en tout état de cause, à mettre tout en œuvre pour ne pas dépasser le coût estimatif.

ARTICLE 7 : COORDONNÉES BANCAIRES

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20170321-2017-12-DELIB-
DE
Date de réception préfecture : 22/03/2017

DELIBERATION

La Commune se libérera des sommes dues auprès du trésorier de la métropole Aix-Marseille-Provence (compte banque de France : code banque – 30001 ; code guichet – 00107 ; numéro de compte – C 134 0000000 ; clé RIB – 24 à la trésorerie d’Aix-en-Provence), sur présentation des titres de recettes.

ARTICLE 8 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l’exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile,

La commune de Saint-Marc-Jaumegarde en : La métropole Aix-Marseille-Provence en :

Place de la Mairie l’Hôtel de Boadès
13100 Saint-Marc-Jaumegarde CS 40868
13611 AIX EN PROVENCE Cedex 1

Fait en 3 exemplaires

A Aix-en-Provence, le